109292 - Quand le pèlerin peut-il mettre fin à son étant de sacralisation?

question

Quand faut-il mettre fin au port de l'habit de pèlerin? Est-ce après la fin du pèlerinage marquée par la circumambulation principale, la marche entre Safa et Marwa et la coupe des cheveux, pour celui qui n'aurait nourri que l'intention d'accomplir le pèlerinage majeur? Ces actes marquent-t-ils la fin de la phase principale de l'état de sacralisation ou cela ne peut arriver qu'au bout des trois jours dit de tashriq et après la lapidation des stèles?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Pour le pèlerin et la pèlerine, la première phase de l'état de sacralisation prend fin après la lapidation de la grande stèle et la coupe des cheveux qui ne concerne pas la femme. C'est alors qu'on permet aux pèlerins tout ce qui leur avait été interdit en raison de l'était de sacralisation, exception faite du rapport intime. Quant à l'ultime phase , elle prend fin après l'accomplissement de la circumambulation principale et la marche, pour celui qui doit le faire. C'est à ce moment que touts les interdits liés au pèlerinage y compris le rapport intime sont levés.

La fin de l'état de sacralisation qui accompagne le petit pèlerinage, que celui-ci soit entrepris par l'homme ou la femme, survient après l'accomplissement de la circumambulation et la marche et le rasage ou la coupe des cheveux- qui ne concerne pas la femme- car à ce stade, tous interdits liés au statut du pèlerin sont levés.

Celui qui opte pour l'intégration des pèlerinages mineur et majeur est régi à cet égard par les mêmes dispositions que celui qui opte pour un pèlerinage isolé .

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad , sa famille et ses compagnons.

La commission Permanente pour la Recherche Religieuse et la Consultance.

Signé par:

Cheikh Abdoul Aziz ibn Abdoullah ibn Baz,

Cheikh Abdourrazzaq Afifi,

Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan,

Cheikh Abdoullah ibn Quaoud.

Réponses de la commission Permanente pour la Recherche Religieuse et la Consultance (11/222-223).